

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

CREATION DE LA LIGNE N° 900-900-001
" ROISSY-C.D.G (RER) – CORBEIL-ESSONNES (RER) "
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE STEFIM

DECISION PRISE DANS LA SEANCE
DU 10 OCTOBRE 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu le dossier technique n° 8816 enregistré par le Syndicat des Transports Parisiens le 5 mai 2000,

Vu l'avis de la Commission Technique de Coordination du 5 octobre 2000,
 Sur le rapport du Président de la Commission Technique de Coordination,

DECIDE

ARTICLE 1er : La société STEFIM est autorisée à exploiter la ligne n° 900-900-001 " ROISSY-C.D.G (RER) – CORBEIL-ESSONNES (RER) " dans le cadre de l'expérimentation « Bus de nuit » selon les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une interdiction de trafic local est appliquée de l'arrêt « Porte de la Chapelle » à « Châtelet » inclus et de « Châtelet » à « Pyramides de Juvisy » inclus.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour 3 ans, durée de l'expérimentation, conformément au protocole STP/SNCF/STEFIM relatif à la mise en œuvre d'une offre « SNCF Bus de nuit ».

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris
 Président du Conseil d'Administration
 du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT